

## **AVENANT AU PLAN D'EPARGNE DE GROUPE**

**OVH**

Le présent avenant est conclu entre :

- la SAS OVH, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de sous le numéro B 424 761 419 RCS Roubaix-Tourcoing, dont le siège social est situé 2, rue Kellermann à Roubaix, (59100), (ci-après "**OVH**")
- la SAS MEDIABC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de sous le numéro B 508 639 499 RCS Roubaix-Tourcoing, dont le siège social est situé 2, rue Kellermann à Roubaix, (59100), (ci-après "**MEDIABC**")
- la SA OVH GROUPE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 537 407 926 RCS Roubaix-Tourcoing, dont le siège social est situé 2 rue Kellermann à ROUBAIX (59100), (ci-après "**OVH GROUPE**")

représentées par Madame Line CADEL, DRH Groupe, agissant en vertu du mandat pour conclure le présent avenant,

**D'UNE PART**

**ET**

Nicolas GALDINI, secrétaire du **Comité Social et Economique** de l'UES OVH, habilité à signer l'accord adopté au sein de ce comité à la majorité de la délégation du personnel, en vertu d'un mandat exprès donné par cette délégation, lors du scrutin du 8 octobre 2024, dont le procès-verbal est annexé au présent avenant,

**D'AUTRE PART**

Ci-après dénommées ensemble les "**Parties**".

---

### **PREAMBULE**

Le présent accord constitue un avenant au plan d'épargne de groupe d'OVH établi initialement le 20 juin 2012, modifié par avenants en date du 19 septembre 2019, du 26 août 2021, du 27 octobre 2022 et du 10 avril 2024 ("**Accord PEG**").

Le présent avenant a pour objet d'acter le changement de Teneur de compte-conservateur de parts et de compléter la liste des cas de déblocages anticipés par ceux issus du décret 2024-690 du 5 juillet 2024.

**En conséquence, il est procédé :**

- **à la modification de l'article 7 – Emploi des fonds collectés / 7.7 Teneur de compte-conservateur de parts de l'Accord PEG ;**
- **à la modification de l'article 8 – Indisponibilité des droits / 8.1 Disposition générales de l'Accord PEG**

---

## **ARTICLE 1 – Modifications de l'article 7 – Emploi des fonds collectés / 7.7 Teneur de compte-conservateur de parts**

---

Le paragraphe suivant remplace intégralement l'article initial 7.7 :

« Les FCPE proposés ont pour teneur de compte conservateur de parts **Amundi ESR** ayant son siège social 90 Boulevard Pasteur, 75015 Paris et dont l'adresse postale est 26956 Valence Cedex 9 ([www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)) (le "**Teneur de Compte**").

Les versements au Plan sont portés au crédit des comptes individuels ouverts au nom des bénéficiaires dans les livres du Teneur de Compte.

Les actions détenues en direct sont inscrites dans un compte titres au nominatif, ouvert au nom du bénéficiaire. »

---

## **ARTICLE 2 – Modification de l'article 8 – Indisponibilité des droits / 8.1 Disposition générales**

---

Le paragraphe suivant remplace intégralement l'article initial 8.1 :

« Les parts inscrites au compte des bénéficiaires ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de 5 ans. Pour l'appréciation de ce délai, les périodes d'indisponibilité déjà courues correspondant aux sommes transférées sont prises en compte, sauf lorsqu'elles sont investies dans le fonds d'actionnariat à l'occasion d'une offre d'actions OVHcloud réservée aux salariés. Dans ce cas, les avoirs transférés subissent une nouvelle période d'indisponibilité.

La période de blocage de 5 ans est calculée de date à date.

Les bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent toutefois obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas prévus à l'article R. 3324-22 du Code du travail, soit :

- Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

- L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-O-A du Code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même Code ;
- La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint, ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- Situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
  - (a) Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
  - (b) Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;

- L'activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail ;
- L'affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du code de la construction et de l'habitation ;
- L'achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :
  - (a) Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;
  - (b) Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route.

Tout autre cas institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait génératrice, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, de décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'invalidité, de surendettement, de violences conjugales ou d'activité de proche aidant où elle peut intervenir à tout moment.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de la société ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de la société rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application de l'article L. 643-1 du Code de commerce et de l'article L. 3253-10 du Code du travail.

Les bénéficiaires peuvent également débloquer leurs avoirs du Plan pour lever des options de souscription ou d'achat d'actions attribuées conformément à l'article L. 225-177 du Code de commerce. Les actions ainsi acquises sont obligatoirement versées dans un plan d'épargne entreprise. »

### **ARTICLE 3 – Dispositions finales**

Les autres dispositions du règlement du PEG restent inchangées.

Le présent avenant prend effet à compter de la date de dépôt. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent règlement sera déposé dès sa conclusion, par les soins de OVH exclusivement sous forme dématérialisée sur la plateforme de téléprocédure : [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).

Fait à ROUBAIX, le 10 octobre 2024

En 3 exemplaires.

DocuSigned by:  
*Line Cadel*  
A755E05E29E1487...

**Pour les sociétés signataires :**

---

*Line CADEL, DRH Groupe*

DocuSigned by:  
*Nicolas Galdini*  
066D4D2B0CF9472...

**Pour le comité social et économique**

---

*Nicolas GALDINI, Secrétaire du CSE*